

Sécrétaire de cette Province, qui sera délivrée, après le premier jour de Juin prochain, il sera payé entre les mains du Sécrétaire de cette Province ou de son Député, avant que telle Copie ou Expédition soit délivrée, la somme d'un chelin, argent courant de cette Province.

sées dans l'office
du Sécrétaire, su-
jets à un droit.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Procès Verbal qui, depuis et après le dit premier jour de Juin, sera fait et exécuté par ou devant quelque Arpenteur, il sera payé entre les mains de tel Arpenteur, avant que tel Procès Verbal soit fait ou exécuté, la somme d'un chelin, argent courant de cette Province.

Les Procès ver-
baux sujets à un
droit.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Copie ou Expédition de tout Procès Verbal actuellement fait ou exécuté, ou qui sera ci-après fait ou exécuté par ou devant quelque Arpenteur, qui sera délivrée après le premier jour de Juin, il sera payé entre les mains de l'Arpenteur par qui telle copie ou expédition sera certifiée ou délivrée, et avant qu'elle soit délivrée, la somme de Six Deniers, argent courant de cette Province.

Copies ou expé-
ditions de Procès
Verbaux sujets à
un droit.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites différentes sommes d'argent par le présent imposées, seront payées en la manière susdite, par la personne ou les personnes qui demanderont tels Actes de Notaire, Procès Verbaux, Copies et Expéditions susdites respectivement.

Les sommes d'ar-
gent imposées se-
ront payées par
les personnes qui
demanderont tels
actes de Notaire,
Procès Verbaux,
copies et expédi-
tions.

Les Notaires, &c.,
rendront compte
deux fois par an-
née au Receveur
Général.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Sécrétaires et autres personnes auxquelles sont payables les sommes par le présent imposées, et tous et chacun d'eux rendront compte deux fois annuellement et chaque année, savoir, le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année, au Receveur Général de cette Province, pour le temps d'alors, de toutes et chacune des sommes d'argent qui seront provenues et devenues payables à eux et à chacun d'eux respectivement, en vertu de cet Acte, durant les six mois de Calendrier qui auront précédé la reddition de tel compte comme susdit, la vérité duquel compte, avant qu'il soit rendu au dit Receveur Général, tels Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Sécrétaires et autres personnes auxquelles les sommes par le présent imposées sont payables, et tous et chacun d'eux respectivement, attestent, par serment, devant un des Juges de Paix de Sa Majesté: Et toutes et chacune des dites sommes d'argent qui auront été prélevées comme susdit, et seront devenues payables en vertu de cet Acte seront alors, savoir, le dit premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année respectivement, payées par tels Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Sécrétaires et autres personnes auxquelles les sommes par le présent imposées, sont payables, et toutes et chacune d'elles, entre les mains du dit Receveur Général, après en avoir déduit, pour leurs peines de livrer,

Y y

recueillir